

VD_FINDINFO ML / 2014 / 133 vom 28. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___133

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 133 du 28 mai 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 133 del 28 maggio 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 80 LP

Erwägungen

E. 17

mai 2013/203 ; CPF, 24 septembre 2009/304; CPF, 14 août 2003/286), que ces exigences de forme ne sont pas d'un formalisme excessif et doivent être scrupuleusement respectées par les autorités de poursuite vu les conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le poursuivi, qui ne pourra plus agir en libération de dette, le cas échéant (CPF, 15 janvier 2004/7; CPF, 14 août 2003/286), que le juge de la mainlevée n'a en revanche pas à revoir le bien-fondé de la décision attaquée, qu'en l'espèce, le poursuivant a invoqué à l'appui de sa requête de mainlevée définitive une décision du 18 mars 2011 de l'Autorité de surveillance des fondations du Canton du Valais, qu'il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 novembre 2012 que cette décision est définitive et exécutoire, que la demande de reconsidération déposée par le poursuivi ne consacre pas une voie de recours ordinaire et ne fait pas obstacle à la mainlevée (art. 33 LPJA – VS), qu'au demeurant, il ressort de la lettre du 29 octobre 2013 de l'Autorité de surveillance des fondations du Canton du Valais que la demande de reconsidération formée par le poursuivi a été rejetée, que c'est donc avec raison que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée définitive; attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.